

Recommandation concernant de possibles conflits d'intérêts concernant la situation du conjoint, des ascendants et descendants

Suite à différentes saisies du Comité de déontologie sur la question de possibles conflits d'intérêts concernant la situation du conjoint, des ascendants et descendants relativement à la situation professionnelle du fonctionnaire concerné, le Comité s'est saisi de ce questionnement dans le cadre d'une approche éthique visant au nécessaire respect de la vie privée de chacun.

Il convient de distinguer le lien d'intérêts et les conflits d'intérêts.

Alors qu'un lien d'intérêts est un fait (exemple : le conjoint est élu d'une ville dans laquelle le fonctionnaire exerce), le conflit d'intérêts constitue une qualification juridique. Un lien d'intérêts peut donc être conflictuel ou non selon le contexte, la situation.

Il apparaît que dans le cas de liens possibles d'intérêts concernant la situation du conjoint, des ascendants et descendants (élus locaux, chefs d'entreprise en relation avec l'Éducation nationale, cadres supérieurs de l'Éducation nationale, etc.), il est éminemment souhaitable que le supérieur hiérarchique de la personne concernée en soit dûment averti. Le fait de déclarer ce lien d'intérêts à son supérieur hiérarchique aura le mérite de la transparence et d'éviter au fonctionnaire d'être suspecté de conflit d'intérêts.

Par conséquent, même si cette démarche n'est pas obligatoire, il est nécessaire de rappeler que dans le cas où le conflit d'intérêts serait patent (marchés publics, contrats, conventions, recrutement ou promotion de personnels, etc.) les dispositions légales en vigueur s'appliqueraient avec, dans les cas évoqués, des circonstances aggravantes relatives à la dissimulation de l'existant.